

### Décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016

*Epoux M. D.*

*(Exclusion des plus-values mobilières placées en report d'imposition de l'abattement pour durée de détention)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 10 février 2016 par le Conseil d'État (décision n° 394596) d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les « *1 ter et 1 quater de l'article 150-0 D du code général des impôts en ce que les abattements pour durée de détention qu'ils prévoient ne sont pas applicables aux plus-values réalisées et placées en report d'imposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et dont le report expire postérieurement à cette date* ».

Dans sa décision n° 2016-538 QPC du 22 avril 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré les trois premiers alinéas du 1 *ter* et le A du 1 *quater* de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI) conformes à la Constitution, sous deux réserves d'interprétation.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Historique et objet des dispositions contestées**

##### **1. – L'évolution de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux : de l'imposition proportionnelle à la barémisation**

###### ***a. – Jusqu'au 31 décembre 2012 : l'imposition à taux proportionnel et forfaitaire***

Comme l'indiquait M. Christian Eckert dans son rapport sur la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, « *Depuis la réforme de simplification des modalités d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières entreprise en loi de finances pour 2000, les différents régimes d'imposition qui prévalaient ont été supprimés au profit d'un dispositif unique qui figure aux articles 150-0 A à 150-0 F du code général des impôts.*

« *Ce dispositif assujettit à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées par des personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, à l'occasion de la cession à titre onéreux d'actions, de droits de souscription ou d'achat d'actions, de certificats d'investissement, d'obligations, de titres participatifs, de parts sociales, de titres de sociétés immobilières non cotées passibles de l'impôt sur les sociétés ou de titres de sociétés d'investissement à*

*capital variable (SICAV) et de fonds communs de placement (FCP). Par ailleurs, certaines distributions sont également imposées comme des plus-values sur valeurs mobilières, à l'instar des distributions de fractions d'actif de fonds commun de placement à risque (FCPR).*

*« Si certaines plus-values sur valeurs mobilières continuent d'être assujetties selon des modalités particulières à l'impôt sur le revenu (à l'instar des plus-values professionnelles), l'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à un taux forfaitaire est restée constante pendant plus de quarante ans. La dernière modification de ce taux avait été votée en loi de finances pour 2011 : il était alors passé de 18 % à 19 % »<sup>1</sup>.*

Le taux forfaitaire de l'impôt sur le revenu (IR) applicable aux plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées en 2012 a été relevé à 24 % par le B du paragraphe IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

***b. – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 : l'intégration dans le revenu global et la soumission au barème progressif après application d'un abattement pour durée de détention***

\* Le paragraphe I de l'article 10 de la loi du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a instauré le principe de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'IR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Toutefois, afin d'atténuer les effets de la progressivité, le législateur a mis en place, au 1 de l'article 150-0 D du CGI, un mécanisme d'abattement d'assiette en fonction de la durée de détention (20 % après deux ans de détention, 30 % après quatre ans de détention et 40 % après six ans de détention).

La réforme de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières s'est faite en deux temps :

*« – par le relèvement de 19 % à 24 % du prélèvement forfaitaire applicable aux plus-values réalisées en 2012 [susmentionné];*

*« – par l'assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement pour durée de détention, des plus-values réalisées au titre de cessions intervenues à compter de 2013, tout en maintenant un taux forfaitaire de 19 % pour les seules plus-values réalisées par des entrepreneurs ayant respecté des conditions d'investissement dans la société dont ils cèdent les titres.*

---

<sup>1</sup> C. Eckert Rapport n° 1428, tome II, Assemblée nationale, enregistré le 10 octobre 2013.

*« Cette imposition au barème de l'impôt sur le revenu s'est accompagnée en loi de finances pour 2013 de l'introduction d'un nouvel abattement pour durée de détention. Pour mémoire, le précédent abattement donnant droit à une exonération totale au bout de huit ans n'avait jamais trouvé à s'appliquer du fait de sa suppression en loi de finances pour 2012 au profit du régime de report d'imposition sous condition de réinvestissement prévu à l'article 150-0 D bis présenté ci-après.*

*« Cet abattement est égal à 20 % du montant des gains nets de cession lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession, à 40 % s'ils sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de six ans et à 60 % s'ils sont détenus plus de six ans.*

*« La durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, sauf cas particulier.*

*« Cet abattement n'est pas pris en compte pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux et s'ajoute aux revenus entrant dans le calcul du revenu fiscal de référence des contribuables concernés.*

*« On notera également que le dispositif d'abattement pour durée de détention spécifique sur les plus-values réalisées par des dirigeants de PME qui cèdent leurs titres lors de leur départ en retraite a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2017. Il est également ajouté aux revenus pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence »<sup>2</sup>.*

*« À côté de ce cas général, la loi de finances pour 2013 a conservé plusieurs types d'exceptions. À la suite de l'opposition manifestée par certains entrepreneurs, elle a également créé une possibilité d'option en faveur d'une imposition forfaitaire pour certains créateurs d'entreprises »<sup>3</sup>.*

Les nouvelles règles d'imposition au barème progressif de l'IR des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux ont été modifiées avant même leur première application aux plus-values réalisées en 2013.

\* L'article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a complété la réforme de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières engagée par l'article 10 de la loi du 29 décembre 2012.

D'une part, cet article a simplifié ce régime en supprimant plusieurs dispositifs dérogatoires, notamment l'option en faveur de l'imposition proportionnelle au

---

<sup>2</sup> C. Eckert, rapport précité.

<sup>3</sup> M. F. Marc, Rapport n° 156, Sénat.

taux de 19 % pour les créateurs d'entreprise (S du paragraphe I de l'article 17).

D'autre part, il a modifié le mécanisme d'abattement pour durée de détention afin de le rendre plus incitatif. Ainsi, dans sa rédaction issue du F du paragraphe I de l'article 17 de la loi du 29 décembre 2013, le 1<sup>er</sup> de l'article 150-0 D du CGI prévoit un abattement de 50 % du montant des gains nets lorsque la durée de détention est comprise entre deux ans et moins de huit ans à la date de la cession (ou de la distribution), qu'il porte à 65 % lorsque la durée de détention est égale ou supérieure à huit ans. L'article 17 de la loi du 29 décembre 2013 a, par ailleurs, prévu un mécanisme d'abattement renforcé afin « *soit de récompenser la prise du risque le plus fort (investissement au capital de PME nouvellement créées ou de jeunes entreprises innovantes) soit de faciliter la transmission d'entreprises à des moments clés de leur existence (départ du dirigeant à la retraite ou cession au sein du groupe familial)*<sup>4</sup> ».

En définitive, « *le taux d'imposition obtenu après deux ans de détention est très proche de celui du taux forfaitaire qui s'est appliqué jusqu'en 2011 (20,2 % contre 19 %) et plus faible que celui en vigueur au titre de 2012, fixé à 24 %. Le taux d'imposition obtenu après huit ans de détention est plus faible encore (13,46 % contre 19 %). Cet avantage est encore plus significatif si on le compare au taux marginal moyen de 40 % auquel sont imposés les foyers déclarant des plus-values mobilières imposées* »<sup>5</sup>.

Le paragraphe III de l'article 17 prévoit son application aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Autrement dit, dès lors que le régime d'imposition créé par l'article 10 de la loi du 29 décembre 2012 s'applique à compter des gains réalisés à compter de la même date, les mesures prévues par l'article 17 de la loi du 29 décembre 2013 se sont substituées au dispositif précédent, qui ne s'est jamais appliqué.

\* L'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a précisé le champ d'application des abattements pour durée de détention, en y réintégrant un certain nombre de gains, notamment ceux retirés d'un rachat de titres, qui en avaient été exclus par l'article 17 de la loi de finances pour 2014.

---

<sup>4</sup> F. Marc, Rapport n° 156, sur l'article 11 du projet de loi, Sénat.

<sup>5</sup> Ch. Eckert, Rapport n° 1428, tome II.

## **2. – L'imposition des plus-values mobilières résultant de restructurations d'entreprise ne générant pas de flux financier**

En matière de plus-values mobilières générées par des apports ou échanges de titres, le législateur, afin d'encourager ces opérations qui ne dégagent pas de liquidités permettant de s'acquitter de l'imposition sur les plus-values, a successivement fait le choix de privilégier le régime fiscal du report d'imposition, puis celui du sursis d'imposition.

Le mécanisme optionnel de report d'imposition des plus-values d'échange ou d'apport de titres a d'abord été prévu par l'article 151 *octies* du CGI, introduit par l'article 12 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 portant loi de finances pour 1980. Le législateur a ainsi cherché à encourager la restructuration des entreprises par l'apport de titres en évitant que cette opération ne contraigne un possesseur des titres à s'acquitter de l'imposition sur la plus-value alors qu'il n'a pas dégagé de liquidités lors de cette opération. Il s'agit d'une simple possibilité, et non d'une obligation, qui est laissée au libre choix du contribuable lorsqu'il réalise une plus-value à l'occasion d'une opération d'apport.

Par la suite, la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu l'application d'un tel mécanisme optionnel de report d'imposition à la plus-value dégagée lors d'un apport de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés (IS), qu'il intervienne dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption ou d'échange avec soulte (lorsque celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus)<sup>6</sup>. Ces dispositions sont codifiées à l'article 92 B du CGI.

Sur demande du contribuable, la plus-value résultant de l'opération d'apport des titres est constatée, mais l'imposition correspondante est reportée. La taxation ainsi reportée n'intervient qu'au moment de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en échange, qui dégagent les liquidités nécessaires à l'acquittement de l'imposition.

Le Conseil d'État, saisi de la question de savoir si la règle d'imposition applicable à la plus-value placée en report d'imposition est celle du fait générateur de la plus-value ou, à l'inverse, celle de l'année d'acquittement de l'imposition, a jugé « *que la plus-value faisant l'objet du report prévu à l'article 151 octies est imposée selon le taux en vigueur au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'événement mettant fin au report d'imposition* »<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> La soulte étant pour sa part assujettie à imposition dès l'année de sa perception.

<sup>7</sup> CE, 10 avril 2002, n° 226886, *SCP de Chaisemartin* : RJF 7/02 n° 788, conclusions G. Bachelier BDCF 7/02 n° 95.

Comme l'exposait dans ses conclusions sous cette décision le commissaire du Gouvernement Gilles Bachelier : « *dans le régime du report d'imposition l'assiette de la plus-value reste calculée selon les modalités applicables pendant l'année de sa réalisation mais le montant de l'imposition est arrêté suivant les modalités, notamment de taux, en vigueur à la date où l'imposition est établie. Le contribuable prend ainsi le risque d'une augmentation ultérieure du taux de l'impôt ou de l'apparition de nouveaux prélèvements venant majorer l'imposition. Il peut aussi espérer que le taux diminuera et dans ce cas il n'est pas douteux que si l'administration fait application des règles en vigueur l'année où la plus-value sera imposée, aucun litige n'apparaîtra sur la détermination du taux applicable. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un report d'imposition, la plus-value de l'exercice N pourra le cas échéant être compensée par imputation au titre de l'année d'extinction du report d'imposition soit sur des moins-values de même nature lorsqu'elle relève du régime du long terme soit sur le déficit constaté* »<sup>8</sup>.

Dans sa jurisprudence, le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de traiter de manière autonome la plus-value en report d'imposition, qui est distincte de la plus-value réalisée lors de la cession ultérieure des titres mettant un terme au report d'imposition. C'est ainsi qu'il refuse par exemple d'appliquer à une plus-value en report d'imposition le régime d'exonération des plus-values de cessions intrafamiliales auquel est éligible la plus-value de cession ultérieure des mêmes titres<sup>9</sup>.

Il y a donc, dans le cas d'un report d'imposition, une disjonction entre **les règles relatives au principe de l'imposition et au calcul de son assiette**, qui sont celles applicables à la date du fait générateur de l'imposition (c'est-à-dire la réalisation de la plus-value), et **les règles de liquidation de l'impôt** (application d'un taux à l'assiette pour établir le tarif) **et d'acquiescement de celui-ci**, qui sont celles applicables à la date de l'événement qui met un terme au report.

\* La loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 a substitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, un mécanisme optionnel de sursis d'imposition au mécanisme optionnel de report d'imposition jusqu'alors prévu en matière d'apport de titres à une société soumise à l'IS (art. 92 B du CGI précité et paragraphe I *ter* de l'article 160 du CGI).

Le législateur a toutefois prévu le maintien du régime antérieur pour les plus-values placées en report d'imposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Par conséquent,

---

<sup>8</sup> Ibidem

<sup>9</sup> CE, 1<sup>er</sup> avril 2015, *M. Dreyfuss*, n° 361745 : RJF 7/15 n° 597.

ce ne sont que les motifs initialement prévus par le législateur qui mettent fin au report et déclenchent l'imposition de la plus-value placée en report.

\* Parallèlement, ont perduré :

– le régime optionnel de report d'imposition en cas de réinvestissement dans les fonds propres d'une société non cotée (ex art. 92 B *decies* du CGI, recodifié à l'article 150-0 C), jusqu'à son abrogation par la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 ;

– le régime optionnel de report d'imposition en cas d'échange de titres d'une société non cotée dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens (art. 150 A *bis* du CGI) ;

– le régime optionnel de report d'imposition en cas de transmission à titre gratuit d'éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession (art. 151 *nonies* du CGI).

\* Dans le régime du sursis d'imposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 en vertu de l'article 150-0 B du CGI, la plus-value latente n'est ni constatée ni calculée lors de l'opération d'apport ou d'échange de titres. Le sursis repose sur la fiction juridique selon laquelle le fait générateur de l'imposition n'intervient pas lors du déclenchement du sursis, mais lorsque ce dernier arrive à son terme. Par conséquent, l'ensemble des règles fiscales applicables pour le calcul de l'imposition sont celles en vigueur lorsque le fait générateur de l'imposition intervient, lors du dénouement du sursis d'imposition.

\* De nouveaux régimes de report d'imposition ont été récemment introduits par le législateur :

– à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour les cessions de titres détenus depuis plus de huit ans et représentant au moins 10 % des droits de vote lorsque le produit de la cession est réinvesti dans la souscription au capital de certaines sociétés (art. 150-0 D *bis* du CGI, abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 par l'article 17 de la loi de finances pour 2014) ;

– à compter du 14 novembre 2012, pour les apports à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur (art. 18 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article 150-0 B *ter* du CGI). Ce report d'imposition, à l'inverse des précédents régimes évoqués, n'est pas un régime optionnel mais de plein droit, dès lors que la personne remplit les conditions pour en bénéficier.

Les travaux préparatoires de la loi de finances rectificative pour 2012 font apparaître que la suppression du caractère optionnel de ce report d'imposition résulte d'un amendement introduit à l'initiative du rapporteur général lors de l'examen du projet par l'Assemblée nationale. Cette suppression du caractère optionnel du report, présentée lors de son adoption comme poursuivant un objectif de clarification et de simplification, était également analysée comme permettant d'éviter un risque de non-conformité du dispositif fiscal avec l'article 8 de la directive n° 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 prévoyant que l'attribution de titres lors d'un apport par échange d'actions d'un associé ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition du revenu. Pour autant, la doctrine a pu s'interroger sur le fait que la suppression du caractère optionnel du report serait un moyen d'assurer la conformité des dispositions aux exigences de la directive communautaire<sup>10</sup>.

### **3. – La question de l'application du nouveau régime d'imposition des plus-values aux plus-values placées en report d'imposition**

L'application à compter des revenus de l'année 2013, de la réforme de l'imposition des plus-values mobilières instaurée par la loi de finances pour 2014 est venue poser la question du traitement des plus-values placées en report d'imposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 mais imposées postérieurement à celle-ci.

Une instruction fiscale<sup>11</sup> est venue préciser que la plus-value placée en report d'imposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 qui est imposée à compter de cette date est imposable au barème progressif de l'IR (et non plus à un taux proportionnel), mais qu'en revanche, « *s'agissant d'une règle d'assiette, les abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D du CGI et à l'article 150-0 D ter du CGI ne s'appliquent pas à ces plus-values* ». Il est ainsi précisé, au point 130 du chapitre 20-20-10 du BOI-RPPM-PVBMI, que l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas, notamment, « *aux gains nets de cession, d'échange ou d'apport réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et placés en report d'imposition dans les conditions prévues au II de l'article 92 B du CGI, au I ter de l'article 160 du CGI et à l'article 150 A bis du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à l'article 150-0 C du CGI dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006, à l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012 ainsi qu'à l'article 150-0 B ter du CGI* ».

En revanche, pour les plus-values placées en report d'imposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'administration fiscale a confirmé, dans une autre instruction, que les nouvelles règles d'assiette, notamment le dispositif d'abattement pour durée de détention, sont applicables : « *pour la détermination de l'assiette*

<sup>10</sup> J.-L. Pierre, « Dernières lois fiscales », in *Droit des sociétés*, mars 2013, étude n° 6.

<sup>11</sup> BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20, BOFiP du 2 juillet 2015.



*imposable à l'impôt sur le revenu, la plus-value ainsi déterminée est réduite, le cas échéant, pour les seules opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D du CGI »<sup>12</sup>.*

Cette interprétation de l'administration fiscale est en cohérence avec de précédentes interprétations sur la question de la combinaison entre des dispositifs de report d'imposition existants et de nouvelles règles fiscales. Ainsi, lorsque le législateur a instauré, en 2006, des abattements pour durée de détention applicables aux plus-values dégagées par des dirigeants de PME partant à la retraite, l'administration fiscale avait considéré que ces abattements n'étaient pas applicables aux plus-values placées en report d'imposition antérieures<sup>13</sup>.

Pour autant, les conséquences fiscales d'une telle interprétation sont loin d'être négligeables. Il en résulte que la plus-value placée en report d'imposition, dont le montant a été constaté lorsque ce report a été enclenché (sans application de règles d'abattement), se voit imposer au taux marginal de l'impôt sur le revenu du contribuable (auquel il convient d'ajouter les prélèvements sociaux au taux de 15,5 %), et non plus, comme précédemment, à un taux forfaitaire.

La seule possibilité qui subsiste pour minorer l'imposition de la plus-value est donc l'imputation d'éventuelles moins-values (dégagées l'année d'imposition ou lors d'années antérieures) sur la plus-value.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

M. Emmanuel M. D. a remis à l'échange des actions, qu'il détenait depuis décembre 1977, dans le cadre d'une offre publique d'échange, le 17 mars 1992 contre des actions d'une autre société, lesquelles ont-elles-mêmes été remises à l'échange le 25 mai 1999 contre des actions dans le cadre d'une seconde offre publique d'échange. À chaque fois, il a expressément demandé à bénéficier du mécanisme de report d'imposition, qui s'est donc appliqué tant à la plus-value résultant de l'échange de 1992 qu'à la plus-value résultant de l'échange de 1999. En 2014, M. Emmanuel M. D. a cédé les actions ainsi échangées. Cette cession a donné lieu, d'une part, à l'imposition de la plus-value réalisée en 2014 à raison de la cession des titres détenus depuis 1999, à laquelle a été appliqué un abattement pour durée de détention et, d'autre part, à l'imposition des deux plus-values réalisées à raison des deux échanges de titres antérieurs, plus-values qui avaient été placées en report d'imposition et qui n'ont pas été réduites d'un abattement pour durée de détention.

---

<sup>12</sup> BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, point n° 190, BOFiP du 4 mars 2016.

<sup>13</sup> BOI 5C-1-07, § 35, 22 janvier 2007.

Les requérants ont formé un recours en excès de pouvoir, le 16 novembre 2015, à l'encontre du paragraphe n° 370 de l'instruction fiscale BOI-RPM-PVBMI-30-10-30-10 du 2 juillet 2015, relative à l'application des abattements pour durée de détention aux plus-values mobilières placées en report d'imposition.

À l'appui de cette requête, les requérants ont déposé une QPC à l'encontre des dispositions des 1, 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D du CGI en tant que ces dispositions ne prévoient pas l'application d'un abattement pour durée de détention aux plus-values réalisées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et placées en report d'imposition. Ils contestaient la méconnaissance tant des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques que celle de la garantie des droits résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, dans la mesure où le placement en report d'imposition aurait fait naître une attente légitime du contribuable quant au traitement fiscal de la plus-value de cession, laquelle devrait être imposée dans les mêmes conditions que des plus-values réalisées à la date de l'expiration du report.

Le Conseil d'État a d'abord considéré que les dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, qui avaient été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, ne pouvaient être renvoyées au Conseil constitutionnel.

Il a ensuite décidé de renvoyer la QPC portant sur les dispositions des 1 *ter* et 1 *quater* du même article 150-0 D du CGI, en considérant sérieuse la question tirée de la méconnaissance de la garantie des droits.

On pourra relever que le Conseil d'État avait refusé, le 12 novembre 2015, de renvoyer une précédente QPC qui portait sur les dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI contestées au regard des exigences des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 : il avait alors jugé que « *la différence de traitement entre, d'une part, les plus-values placées en report d'imposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, et d'autre part, les plus-values bénéficiant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 du régime du sursis d'imposition (...) ne méconnaît pas, par elle-même, le principe d'égalité ; qu'elle est en outre en rapport direct avec l'objet de la loi qui, en réservant l'application de l'abattement pour durée de détention aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, vise à encourager la détention longue de valeurs mobilières* »<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> CE, 12 novembre 2015, n° 390265, *Mme de Galbert-Defforey*.

## II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

### A. – La restriction du champ de la QPC

Les dispositions renvoyées posaient à la fois le principe de l'abattement et les conditions de son application à la plus-value réalisée selon différentes hypothèses de mutations à titre onéreux.

Le Premier ministre avançait, dans ses premières observations, que la QPC « *met en cause une dissociation, s'agissant de ces plus-values [placées en report d'imposition] des règles d'entrée en vigueur des dispositions prévoyant la soumission des plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu et des règles d'entrée en vigueur des dispositions régissant le dispositif d'abattement. (...) ces règles sont définies, pour les premières, au paragraphe V de l'article 10 de la loi de finances pour 2013, et pour les secondes, au paragraphe III de l'article 17 de la loi de finances pour 2014. On peut dès lors se demander si le grief n'aurait pas dû être dirigé contre les dispositions du paragraphe V de l'article 10 de la loi de finances pour 2013 et celles du paragraphe III de l'article 17 de la loi de finances pour 2014* ».

Le paragraphe III de l'article 17 de la loi de finances pour 2014 prévoit son application aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. La question de la date retenue pour l'application de ces dispositions est en soi indifférente en l'espèce : quand bien même cette date aurait été fixée par la loi de finances pour 2014 au 1<sup>er</sup> janvier 2014, ou au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il n'en résulterait aucune différence en ce qui concerne le problème posé par la présente QPC.

Pour autant, le Conseil constitutionnel n'a pas considéré que le renvoi de ces dispositions relatives aux modalités d'application des dispositions des 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> quater de l'article 150-0 D du CGI permettrait d'appréhender l'inconstitutionnalité plus directement que le renvoi des dispositions codifiées contestées par les requérants.

En effet, c'est bien dans le texte même des 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> quater de l'article 150-0 D du CGI qu'il est précisé qu'est applicable un abattement pour durée de détention. Or, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'État relative à la détermination des règles d'assiette applicables aux plus-values placées en report d'imposition, les plus-values placées en report d'imposition sont exclues du champ d'application des dispositions contestées.

Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel a considéré que la QPC était bien dirigée en visant les dispositions fixant les règles d'abattement applicables aux

plus-values mobilières, et non celles fixant les modalités d'application de ces nouvelles règles d'abattement.

Les critiques constitutionnelles des requérants portaient sur l'absence, par principe, d'application de l'abattement aux plus-values placées en report d'imposition antérieurement à la date à laquelle s'applique le nouveau régime. En revanche, les conditions d'application de cet abattement dans le nouveau régime n'étaient à aucun moment contestées. Aussi, le Conseil constitutionnel a restreint le champ de la QPC aux dispositions posant le principe de l'abattement, soit les trois premiers alinéas du 1<sup>er</sup> et le A du 1<sup>er</sup> quater de l'article 150-0 D du CGI, lesquels sont demeurés inchangés depuis leur introduction.

## **B. – Les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques**

Les requérants reprochaient aux dispositions contestées de méconnaître les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, dans la mesure où elles conduisent à une imposition significativement supérieure des contribuables placés en report d'imposition avant la date de leur application. Ils invitaient en conséquence le Conseil constitutionnel à déclarer les dispositions contestées non conformes « *en tant qu'elles ne prévoient pas l'application des abattements aux plus-values en report* » et à « *dire que l'abattement pour durée de détention prévu par l'article 150-0 D 1<sup>er</sup> ter et quater du CGI, dans sa rédaction actuellement en vigueur, est applicable aux plus-values mises en report, en fonction du délai séparant l'acquisition du titre apporté et l'opération ayant généré la plus-value placée en report* ».

Les intervenants développaient la même argumentation et invitaient également le Conseil à formuler une réserve d'interprétation de ce type.

### **1. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel**

La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le principe d'égalité devant la loi est formulée par un considérant de principe bien connu : « *Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi "doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse" ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> Voir récemment, la décision n° 2015-496 QPC du 21 octobre 2015, *Association Fondation pour l'École (Établissements d'enseignement éligibles à la perception des versements libératoires effectués au titre de la fraction dite du « hors quota » de la taxe d'apprentissage)*, cons. 5.

Sur le fondement de l'article 13 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel considère « *qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques* »<sup>16</sup>.

Ce contrôle au regard du principe d'égalité devant les charges publiques en matière fiscale a deux branches. D'une part, le Conseil s'assure que les contribuables sont imposés en fonction de critères objectifs et rationnels, cohérents avec le but poursuivi par l'imposition, et qui ne créent pas de rupture caractérisée de l'égalité entre contribuables placés dans la même situation. D'autre part, le Conseil s'assure que l'imposition établie ne méconnaît pas les capacités contributives des contribuables.

En ce qui concerne la première branche de ce contrôle, le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises d'examiner des dispositifs d'imposition de plus-values mobilières.

Dans sa décision n° 2012-662 DC, saisi des dispositions prévoyant un dispositif optionnel d'imposition à un taux forfaitaire de certaines plus-values de cession de droits sociaux, il a d'abord relevé « *que les critères retenus pour pouvoir bénéficier du régime d'imposition forfaitaire au taux de 19 % sont relatifs au domaine d'activité de la société dont les titres ou les droits sont cédés, à la durée de détention de ces titres, à la proportion de ces titres dans les droits de vote ou les droits dans les bénéfices sociaux de la société et à l'exercice de certaines fonctions de direction ou de contrôle ou d'une activité salariée au sein de la société pendant les cinq années précédant la cession ; que ces critères, qui ne sont pas inintelligibles, sont objectifs et rationnels ; qu'ils sont en lien avec l'objectif poursuivi par le législateur* ». Il a ensuite considéré « *que le dispositif d'imposition dérogatoire dont peuvent bénéficier les contribuables remplissant les conditions précitées n'est pas cumulable avec le dispositif d'abattement pour durée de détention prévu par le 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, alors même qu'il est subordonné à des conditions de durée de détention ; que, par suite, ce régime fiscal plus favorable n'apparaît pas non plus disproportionné au regard de l'objectif poursuivi* »<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Voir notamment la décision n° 2014-456 QPC du 6 mars 2015, *Société Nextradio TV (Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés – seuil d'assujettissement)*, cons. 5.

<sup>17</sup> Décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, *Loi de finances pour 2013*, cons. 61.

Dans sa récente décision n° 2015-515 QPC, le Conseil constitutionnel a analysé le nouveau régime fiscal d'imposition des plus-values mobilières comme constituant un ensemble indivisible, constitué corrélativement d'une imposition au barème progressif et d'un abattement pour durée de détention. À cet égard, le Conseil constitutionnel en a déduit « *qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer qu'en toute hypothèse la durée de détention ouvrant droit à abattement soit appréciée à la date de la cession des titres* »<sup>18</sup>.

Dès lors, dans cette décision n° 2015-515 QPC, il a formulé une réserve d'interprétation afin d'assurer l'application de l'abattement pour durée de détention aux compléments de prix imposés dans le cadre du nouveau régime fiscal dès lors que les conditions de détention étaient remplies lors de la cession initiale des titres à l'origine de la perception du complément de prix : « *que les dispositions contestées ne sauraient, sans créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, avoir pour effet de faire obstacle à l'application de l'abattement pour durée de détention lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention était satisfaite, soit que cette cession a été réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, soit qu'elle n'a pas dégagé de plus-value ; que, sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté ; qu'il en va de même du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi* »<sup>19</sup>.

Par ailleurs, en ce qui concerne le contrôle du respect des facultés contributives, le Conseil constitutionnel considère qu'il convient « *de prendre en compte l'ensemble des impositions portant sur le même revenu et acquittées par le même contribuable* »<sup>20</sup>. Quand certains des impôts en question sont des impôts à taux progressif, il procède en opérant un raisonnement marginaliste, dans lequel il part de l'hypothèse la plus défavorable au contribuable. Ainsi, le contrôle du caractère excessif de la charge fiscale au regard de la capacité contributive des contribuables conduit le Conseil à censurer des dispositions fiscales ayant pour conséquence :

– un taux d'imposition marginal maximal de 75,04 % pour les retraites chapeau excédant 284 000 euros annuels perçues en 2012 et de 75,34 % pour les rentes perçues à compter de 2013<sup>21</sup> ;

– un taux d'imposition marginal maximal de 77 % ou 72 % pour les gains et

---

<sup>18</sup> Décision n° 2015-515 QPC du 14 janvier 2016, *M. Marc François-Xavier M.-M. (Exclusion de certains compléments de prix du bénéfice de l'abattement pour durée de détention en matière de plus-value mobilière)*, cons. 11.

<sup>19</sup> *Ibid.*, cons. 12.

<sup>20</sup> Voir décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012, *Loi de finances pour 2013*, cons. 18.

<sup>21</sup> *Ibid.*, cons. 19 à 21.

avantages correspondant à la levée de stock options et 73,2 % ou 68,2 % dès lors que les autres revenus du contribuable excèdent 150 000 euros<sup>22</sup> ;

– un taux d'imposition marginal maximal de 82 % pour les plus-values immobilières<sup>23</sup>.

Dans sa décision n° 2012-662 DC par laquelle il a validé la réforme de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières instituée par l'article 10 de la loi de finances pour 2013, le Conseil a jugé : *« Considérant, en premier lieu, que le 1° du N du paragraphe I de l'article 10 modifie le 2 de l'article 200 A du code général des impôts, pour soumettre les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux au barème de l'impôt sur le revenu ; que le E du paragraphe I de l'article 10 instaure, au 1 de l'article 150 0 D du même code, un abattement progressif sur le montant des gains nets de cession de valeurs mobilières soumis au barème de l'impôt sur le revenu selon la durée de détention des valeurs mobilières à la date de leur cession ; que cet abattement peut atteindre 40 % du montant des gains nets de cession lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins six ans ; que la combinaison de l'assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu et de l'abattement pour durée de détention a pour effet de réduire l'augmentation de l'imposition qui résulte des dispositions de l'article 10 dans des proportions importantes ;*

*« Considérant, par suite, qu'en augmentant l'imposition pesant sur les plus-values de cession de valeurs mobilières tout en prenant en compte la durée de détention de ces valeurs mobilières pour diminuer le montant assujetti à l'impôt sur le revenu, le législateur n'a pas instauré des modalités d'imposition qui méconnaîtraient les capacités contributives des contribuables »<sup>24</sup>.*

Dans sa décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, saisi de dispositions prévoyant une imposition au barème progressif de l'IR du montant brut des plus-values de cession de terrains à bâtir, sans aucun dispositif d'abattement pour durée de détention, le Conseil avait jugé : *« que l'assujettissement des plus-values de cession de terrains à bâtir à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 200 B du code général des impôts ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 susvisée, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, quel que soit le délai écoulé depuis la date d'acquisition des biens ou droits immobiliers cédés et sans que soit prise en compte l'érosion de*

---

<sup>22</sup> *Ibid.*, cons. 80 et 81.

<sup>23</sup> *Ibid.*, cons. 101.

<sup>24</sup> *Ibid.*, cons. 57 et 58.

*la valeur de la monnaie ni que soit applicable aucun abattement sur le montant de la plus-value brute calculée en application des articles 150 V à 150 VB du même code, conduit à déterminer l'assiette de ces taxes dans des conditions qui méconnaissent l'exigence de prise en compte des facultés contributives des contribuables intéressés »<sup>25</sup>.*

Il ressort de cette jurisprudence que, s'il est loisible au législateur de prévoir une imposition à taux élevé d'une plus-value de cession, le législateur ne saurait toutefois dans ce cas empêcher toute prise en compte de l'érosion monétaire sans aboutir à une imposition susceptible de méconnaître les capacités contributives des contribuables.

## **2. – L'application à l'espèce**

### ***a. – La question d'une éventuelle méconnaissance du principe d'égalité devant la loi fiscale***

La décision commentée posait une première question similaire à celle posée dans la décision n° 2015-515 QPC du 14 janvier 2016 : l'application du barème progressif de l'IR à la plus-value placée en report d'imposition aboutit à ce que ce contribuable puisse être soumis à une imposition très supérieure à celle qui aurait résulté tant de l'application du nouveau régime d'imposition dans toutes ses composantes (barème progressif tempéré par l'abattement pour durée de détention) que de l'application de l'ancien régime d'imposition (absence d'abattement mais imposition à un taux forfaitaire relativement bas).

Toutefois, dans le cas d'espèce, à la différence de ce qu'a pu juger le Conseil dans sa décision n° 2015-515 QPC, l'imposition de la plus-value placée en report d'imposition a vu son fait générateur et l'établissement de son assiette intervenir avant la date d'application du nouveau régime fiscal. Cette différence pourrait inciter à renoncer à la transposition de la réserve d'interprétation formulée dans la décision n° 2015-515 QPC. En effet, les contribuables qui ont dégagé des plus-values placées en report d'imposition ne sont ni dans la même situation que les contribuables dont les plus-values font l'objet d'un sursis d'imposition ni dans la même situation que ceux dégageant des plus-values à l'occasion de la perception de compléments de prix ultérieurs à la cession des titres : l'assiette de l'imposition est déjà connue de façon certaine (elle est constatée), et c'est uniquement les règles de liquidation de cette imposition qui ne sont pas encore connues. De même, au regard de la logique même du report d'imposition, il n'est pas non plus possible de considérer que les contribuables dont le report d'imposition a été déclenché antérieurement à la date d'application des nouvelles règles d'assiette sont dans la même situation que les contribuables dont le report d'imposition a été déclenché postérieurement à cette

---

<sup>25</sup> Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, *Loi de finances pour 2014*, cons. 46.



date.

Dès lors, l'absence d'application des nouvelles règles d'abattement ne saurait être considérée comme créant une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi, dans la mesure où l'ensemble des contribuables ayant dégagé des plus-values placées en report d'imposition ont bien un traitement fiscal analogue, caractérisé par la dissociation temporelle des règles d'assiette et des règles de liquidation.

Le Conseil constitutionnel a tout d'abord relevé qu'en eux-mêmes, les taux d'abattement pour durée de détention qui sont retenus par le législateur, qui sont croissants en fonction de la durée de détention de ces titres, créent un avantage fiscal qui repose sur un critère objectif et rationnel (la durée de détention des titres) en rapport avec l'objet de la loi (cons. 9).

Il a également relevé que l'absence d'application des nouvelles règles d'abattement ne saurait être considérée comme fondée sur une différence de situation, dans la mesure où l'ensemble des contribuables ayant dégagé des plus-values placées en report d'imposition ont bien un traitement fiscal analogue, dissociant l'application des règles d'assiette et l'application des règles de liquidation de l'imposition due sur cette assiette (cons. 10).

En conséquence, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

***b. – La question d'une éventuelle atteinte aux capacités contributives des contribuables***

Se posait toutefois une seconde question, relative au respect des facultés contributives par une imposition des plus-values précédemment placées en report d'imposition à un IR au taux marginal maximal élevé sans application d'un abattement pour durée de détention.

En l'espèce, il convenait de prendre en considération le taux marginal maximal de l'impôt sur le revenu (soit 45 %), auquel s'ajoute une contribution exceptionnelle au taux de 4 %, ainsi que des prélèvements sociaux au taux cumulé de 15,5 %. Une fraction de ces prélèvements sociaux (5,1 %) est toutefois déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu (ainsi que de la contribution exceptionnelle). Il en résulte que la somme des impositions portant sur la plus-value en report d'imposition représente un taux marginal maximal de 62 %.

Au regard du respect des capacités contributives du contribuable, se posait donc

la question de l'application d'un tel taux à une assiette brute, non tempérée par l'application d'un abattement ou d'un coefficient d'érosion monétaire (cf. décision n° 2012-662 DC précitée). L'assiette, c'est-à-dire la plus-value, est brute, alors même que cette plus-value peut avoir été réalisée à l'issue d'une durée de détention longue.

Lorsque sont appliqués des taux peu élevés à une telle assiette brute, il n'en résulte pas de méconnaissance de la prise en compte des capacités contributives. Par ailleurs, le Conseil n'a accepté qu'une seule fois de considérer que des taux de ce niveau appliqués à des plus-values brutes sans prise en compte de l'érosion de la valeur de la monnaie conduisaient à méconnaître l'exigence de prise en compte des facultés contributives, en matière de plus-values immobilières portant sur des terrains à bâtir<sup>26</sup>.

Retenant un raisonnement similaire dans la décision commentée, le Conseil a considéré « *qu'il résulte de l'assujettissement des plus-values mobilières à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 200 A du code général des impôts, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue par l'article 223 sexies du même code ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par l'article 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1996 susvisée, par l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par l'article 1600-0 F bis du code général des impôts et par les articles L. 136-7 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale qu'un taux marginal maximal d'imposition de 62,001 % s'applique à la plus-value réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 qui a été placée en report d'imposition et dont le report expire postérieurement à cette date ; que les valeurs mobilières qui ont donné lieu à la réalisation cette plus-value, fait générateur de l'imposition, ont pu être détenues sur une longue durée avant cette réalisation ; que, faute de tout mécanisme prenant en compte cette durée pour atténuer le montant assujetti à l'impôt sur le revenu, l'application du taux marginal maximal à cette plus-value méconnaîtrait les capacités contributives des contribuables* » (cons. 11)

Afin de neutraliser cette inconstitutionnalité, il a formulé une réserve d'interprétation : « *les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'égalité devant les charges publiques, priver les plus-values placées en report d'imposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 qui ne font l'objet d'aucun abattement sur leur montant brut et dont le montant de l'imposition est arrêté selon des règles de taux telles que celles en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de l'application à l'assiette ainsi déterminée d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période comprise entre l'acquisition des titres et le fait générateur de l'imposition* » (cons. 11).

---

<sup>26</sup> Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013 précitée, cons. 46.

Cette réserve impose la prise en compte de l'érosion monétaire. La plus-value placée en report d'imposition et qui n'a fait l'objet d'aucune forme d'abattement lors de l'établissement de son assiette doit être abattue du coefficient d'érosion monétaire constaté au cours de la période pendant laquelle les titres ont été détenus.

Un tel raisonnement signifie implicitement que le législateur peut prévoir un taux de 62 % d'imposition d'une plus-value brute résultant d'une détention de longue durée sans nécessairement prévoir un abattement, dès lors qu'un autre mécanisme permet d'éviter qu'un tel taux conduise à une imposition confiscatoire.

Sous cette réserve, le Conseil a écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques.

### **C. – Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**

Les requérants soutenaient que le contribuable ayant dégagé une plus-value placée en report d'imposition « *pouvait légitimement s'attendre à ce que sa plus-value soit soumise à un régime fiscal particulier distinct de celui applicable aux revenus. (...) Ce régime peut être soit l'application d'un taux modéré, tel que l'était le taux proportionnel d'imposition, soit un taux élevé, tel celui de la tranche marginale de l'impôt sur le revenu pourvu qu'il soit accompagné d'une mesure d'atténuation (comme les abattements pour durée de détention)* ». Ils avançaient, au soutien de cette argumentation, que de 1976 à 2013, « *les plus-values n'ont jamais été soumises au même régime que les revenus, c'est-à-dire au barème progressif sans mesure d'atténuation. Selon eux, « Dans ces conditions, en optant pour le report d'imposition, le contribuable pouvait légitimement s'attendre à ce qu'au moment de la cession des titres reçus à l'échange, la plus-value soit soumise à un régime particulier en tenant compte de sa nature exceptionnelle* ». Ils ajoutaient que l'intention du législateur, lorsqu'il a instauré un mécanisme de report d'imposition, était de ne pas pénaliser les opérations de restructuration, et non d'imposer d'une façon moins avantageuse les plus-values en report.

Les intervenants développaient une argumentation identique.

#### **1. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel**

L'article 16 de la Déclaration de 1789 dispose que : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs*

*déterminée, n'a point de Constitution ».*

Le Conseil constitutionnel a développé une jurisprudence désormais bien établie sur la rétroactivité de la loi fiscale, au regard de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Depuis sa décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, il considère que les situations légalement acquises doivent être protégées de la rétroactivité des lois, sauf s'il est justifié d'un motif d'intérêt général suffisant : *« Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant »*<sup>27</sup>.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel a récemment évolué dans le sens d'une protection accrue de la sécurité juridique, en faisant également porter son contrôle sur les effets qui peuvent être légitimement attendus des situations légalement acquises. Ainsi, dans sa décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, le Conseil a jugé *« qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations »*<sup>28</sup>.

Examinant les dispositions de l'article 8 de la LFSS pour 2014 relatives à la modification des taux de prélèvements sociaux applicables aux produits de certains contrats d'assurance-vie, le Conseil constitutionnel a, en premier lieu, relevé *« qu'en prévoyant d'appliquer les taux de prélèvements sociaux modifiés pour des contrats dont le dénouement ou la transmission sont intervenus à compter du 26 septembre 2013, date à laquelle les dispositions contestées ont été rendues publiques, le législateur a entendu éviter que l'annonce de cette réforme n'entraîne, avant l'entrée en vigueur de la loi, des effets contraires à l'objectif de rendement poursuivi »*, et il en a conclu que *« l'effet rétroactif qui résulte de ces dispositions est justifié par un motif d'intérêt général suffisant »*<sup>29</sup>. En second lieu, le Conseil a relevé que les dispositions contestées entendaient

---

<sup>27</sup> Décision n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, *Loi de finances pour 2006*, cons. 45.

<sup>28</sup> Décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014*, cons. 14.

<sup>29</sup> *Ibid.*, cons. 15.

mettre fin à l'application des taux « *historiques* » de prélèvements sociaux à certains produits de placement pour lesquels le contribuable avait respecté une certaine durée de conservation prévue par le législateur. Le Conseil constitutionnel en a déduit que « *les contribuables ayant respecté cette durée de conservation pouvaient légitimement attendre l'application d'un régime particulier d'imposition lié au respect de cette durée légale* »<sup>30</sup>. Le Conseil constitutionnel a donc formulé une réserve selon laquelle le législateur ne saurait remettre en cause l'application des taux « *historiques* » de prélèvements sociaux pour les produits acquis ou constatés pendant la durée légale de détention du contrat d'assurance-vie conduisant au bénéfice de l'exonération d'IR sur les gains issus de ce contrat<sup>31</sup>.

En application de cette même jurisprudence, le Conseil a jugé, dans sa décision n° 2014-435 QPC du 5 décembre 2014 : « *que la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus a également été rendue applicable par les dispositions contestées aux revenus perçus en 2011 soumis aux prélèvements libératoires prévus au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts ; que les contribuables ayant perçu en 2011 des revenus soumis à ces prélèvements libératoires pouvaient légitimement attendre de l'application de ce régime légal d'imposition d'être, sous réserve de l'acquittement des autres impôts alors existants, libérés de l'impôt au titre de ces revenus ; qu'en appliquant cette nouvelle contribution aux revenus ayant fait l'objet de ces prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu, le législateur a remis en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus par les contribuables de l'application du régime des prélèvements libératoires* »<sup>32</sup>.

Dans sa décision n° 2015-474 QPC du 26 juin 2015, qui était relative à une évolution dans le temps de règles d'assiette de l'imposition des plus-values latentes des sociétés d'investissements immobiliers cotées, le Conseil constitutionnel a jugé : « *que, lors de l'exercice de l'option pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées, les sociétés ne pouvaient attendre l'application des règles d'imposition prévues par l'article 208 C du code général des impôts aux plus-values latentes postérieures à l'exercice de l'option ; que, par suite, les dispositions contestées n'ont pas porté atteinte à des situations légalement acquises, ni remis en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations ; que le grief tiré de la*

---

<sup>30</sup> *Ibid.*, cons. 17.

<sup>31</sup> *Ibid.*, cons. 19.

<sup>32</sup> Décision n° 2014-435 QPC du 5 décembre 2014, *M. Jean-François V. (Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus)*, cons. 9.

*méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté* »<sup>33</sup>.

Dans sa décision n° 2015-475 QPC du 17 juillet 2015, le Conseil constitutionnel, amené à contrôler des dispositions qui prévoyaient l'application de nouvelles règles de déduction des moins-values résultant de la cession de titres de participation consécutive à des opérations d'apport de titres, a considéré : « *que les règles modifiées sont relatives au traitement fiscal des cessions de titres de participation et non à celui des apports en contrepartie desquels ces titres ont été émis ; que les dispositions contestées, qui n'affectent pas les règles applicables aux cessions réalisées au cours d'exercices clos antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, ne portent aucune atteinte à des situations légalement acquises ou aux effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations ; qu'en particulier, l'acquisition de titres de participation en contrepartie d'un apport ne saurait être regardée comme faisant naître une attente légitime quant au traitement fiscal du produit de la cession de ces titres quelle que soit l'intention de leur acquéreur et quel que soit leur prix de cession* »<sup>34</sup>. Il avait par conséquent écarté le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Enfin, dans sa décision n° 2015-515 QPC du 14 janvier 2016, le Conseil constitutionnel, examinant l'absence d'application de la règle d'abattement pour durée de détention à la plus-value résultant d'un complément de prix perçu postérieurement à la modification du régime d'imposition des plus-values d'imposition alors que la cession initiale était antérieure à cette modification, a jugé : « *que, d'une part, les dispositions contestées modifient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des règles d'assiette applicables à des faits générateurs postérieurs à leur entrée en vigueur ; que, d'autre part, la soumission à un taux forfaitaire, au titre de l'impôt sur le revenu, de la plus-value réalisée lors de la cession des titres ne peut être regardée comme ayant fait naître l'attente légitime que le complément de prix y afférent soit soumis aux mêmes règles d'imposition ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté* »<sup>35</sup>.

## **2. – Application à l'espèce**

Le Conseil constitutionnel a relevé, dans la décision commentée, que « *l'imposition due par le contribuable à raison de plus-values placées en report d'imposition est liquidée selon des règles fixées par le législateur postérieurement à la période au cours de laquelle le fait générateur de*

---

<sup>33</sup> Décision n° 2015-474 QPC du 26 juin 2015, *Société ICADE (Imposition des plus-values latentes afférentes à des actifs éligibles à l'exonération postérieurement à l'option pour le régime des SIIC)*, cons. 12 et 13.

<sup>34</sup> Décision n° 2015-475 QPC du 17 juillet 2015, *Société Crédit Agricole SA (Règles de déduction des moins-values de cession de titres de participation – Modalités d'application)*, cons. 6.

<sup>35</sup> Décision n° 2015-515 QPC du 14 janvier 2016 précitée, cons. 9.

*l'imposition est intervenu » et que « les dispositions contestées excluent, de manière rétroactive, le bénéfice de l'abattement pour durée de détention aux plus-values placées en report d'imposition avant la date de leur entrée en vigueur » (cons. 13).*

Il a ensuite procédé distinctement à l'analyse, au regard des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789, de la modification du régime fiscal applicable à des plus-values placées en report d'imposition selon le caractère optionnel ou obligatoire de ce report d'imposition.

\* En ce qui concerne les hypothèses de report d'imposition sur option expresse du contribuable, le Conseil constitutionnel a refusé de considérer, comme le soutenaient les requérants et certains des intervenants, que la détermination de l'assiette de l'imposition lors du constat de la plus-value placée en report d'imposition faisait naître une espérance quant aux règles de taux ultérieurement applicables à cette assiette.

Lorsque les reports d'impositions institués par le législateur sont exercés sur option expresse du contribuable, lequel n'est nullement tenu d'en demander le bénéfice à l'administration fiscale, le contribuable a volontairement sollicité, plutôt qu'une imposition immédiate et certaine, une imposition différée et, dans certains de ses aspects, aléatoire. Il serait paradoxal de lui conférer des garanties équivalentes à celles d'un contribuable imposé immédiatement, alors qu'il bénéficie justement d'un report, lequel peut, compte tenu de la nature des opérations, s'étendre sur une période très longue. Le précédent le plus proche est la décision n° 2015-474 QPC précitée, dans laquelle le Conseil constitutionnel a refusé de considérer que le choix d'un régime d'imposition optionnel pouvait être à l'origine d'effets pouvant légitimement en être attendus pour des impositions postérieures à l'exercice de l'option, dès lors que l'économie générale de l'option originelle n'était pas remise en cause.

Aussi, dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a jugé « *que lorsque le législateur permet à un contribuable, à sa demande, d'obtenir le report de l'imposition d'une plus-value, le contribuable doit être regardé comme ayant accepté les conséquences du rattachement de cette plus-value à l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition ; qu'en particulier, l'imposition de la plus-value selon le taux applicable l'année de cet événement ne porte, par elle-même, atteinte à aucune exigence constitutionnelle » (cons. 14).*

\* En revanche, en ce qui concerne les hypothèses de report d'imposition

obligatoire<sup>36</sup> s'imposant au contribuable, le Conseil a formulé une réserve d'interprétation.

Il s'agit là d'un report d'une nature bien différente, puisqu'il est subi par le contribuable, lequel ne dispose d'aucune possibilité de s'y soustraire, comme la doctrine fiscale a eu l'occasion de le relever, s'agissant du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B *ter* du CGI<sup>37</sup>. Le fait que l'opération doive répondre à des paramètres objectifs (localisation de la société, contrôle de la société par l'apporteur) qui pourraient n'être pas remplis ne suffit pas à permettre de considérer que le contribuable pourrait s'y soustraire.

Le Conseil constitutionnel a considéré « *que, dans cette hypothèse, seul un motif d'intérêt général suffisant peut justifier que la plus-value soit ainsi rétroactivement soumise à des règles de liquidation qui n'étaient pas déterminées à la date de sa réalisation* » (cons. 15).

En l'espèce, aucun motif d'intérêt général n'était susceptible de justifier l'application rétroactive obligatoire de nouvelles règles de taux à ces plus-values placées en report d'imposition.

D'une part, l'adoption d'un régime de report d'imposition, présenté comme un dispositif anti-abus, visait à mettre un terme au régime antérieur du sursis d'imposition. De ce point de vue, le caractère obligatoire du régime de report ne se justifiait pas (et n'était pas proposé par le projet de loi initial).

D'autre part, le caractère obligatoire du report d'imposition, introduit lors de la discussion parlementaire, était justifié par la nécessité de respecter les exigences communautaire, imposant qu'aucun impôt ne soit acquitté lors de l'échange des titres. Mais, au regard de cette exigence, un dispositif de report de paiement de l'impôt pouvait suffire.

Un argument paradoxal, par *a contrario*, confirmait s'il en était besoin les apories du mécanisme de report d'imposition obligatoire : ce report d'imposition avait été mis en place pour répondre à des situations d'abus en matière d'apports cessions. Or, alors que l'existence d'un montage abusif pouvait uniquement conduire à l'application d'une imposition immédiate, selon les règles fiscales applicables lors de l'opération d'apport, le régime plus favorable créé par le législateur pour les apports non abusifs devient, par la seule application

---

<sup>36</sup> cf, par exemple, le report d'imposition obligatoire prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI, institué par la loi de finances rectificative pour 2012 qui a rendu ce régime applicable à compter du 14 novembre 2012. Dans sa décision n° 2012-661 DC, le Conseil constitutionnel avait uniquement été appelé à se prononcer sur cet aspect des modalités d'application de ces nouvelles dispositions (cons. 17 à 19).

<sup>37</sup> Voir O. Renault, « Les risques et dangers du report d'imposition dans le cadre du nouveau régime des apports-cessions », in *La Semaine juridique Entreprise et affaires*, 25 avril 2013, n° 1257.



combinée des règles d'assiette antérieures et des règles de taux nouvelles, *in fine* moins favorable que le régime fiscal appliqué au montage abusif.

*Après avoir relevé « qu'en l'espèce, aucun motif d'intérêt général ne justifie l'application rétroactive de telles règles de liquidation à une plus-value placée, antérieurement à leur entrée en vigueur, en report d'imposition obligatoire », le Conseil constitutionnel a donc considéré que les dispositions contestées « ne sauraient, sans porter atteinte aux situations légalement acquises, avoir pour objet ou pour effet de conduire à appliquer des règles d'assiette et de taux autres que celles applicables au fait générateur de l'imposition de plus-values mobilières obligatoirement placées en report d'imposition » (cons. 15).*

Ainsi, les personnes s'étant vu appliquer le report d'imposition obligatoire avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2013 se verront imposées selon le régime fiscal en vigueur au titre de l'imposition des plus-values pour l'année 2012 (soit une imposition forfaitaire au taux de 24 % sans abattement). Et dans l'hypothèse où le législateur renoncerait à soumettre les plus-values mobilières au barème de progressif de l'IR, au profit d'une imposition forfaitaire, les personnes auxquelles se serait appliqué le report d'imposition obligatoire avant l'entrée en vigueur d'une telle réforme ne pourraient prétendre à conserver le bénéfice des abattements prévus par les dispositions contestées tout en bénéficiant de nouveaux taux d'imposition forfaitaires : ils seraient intégralement régis par le régime fiscal actuellement applicable.